

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SOMME
Agence Routière Centre
Secteur Ouest
85 rue Roger Dumoulin
BP 32615 – 80026 AMIENS Cedex 1

Numéro de dossier : **2023 724 001**

PERMISSION DE VOIRIE
PORTANT AUTORISATION DE RÉALISATION DE TRAVAUX
ET D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER
POUR UN OPÉRATEUR DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la demande reçue en date du 14 février 2023, par laquelle **ORANGE**

demeurant : **UI Nord de France Chargés d'affaires Amiens – 20 AVENUE PAUL CLAUDEL / 80050 AMIENS 1,**

représenté par Frédéric LEBAS,

demande L'AUTORISATION POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC : **Création de Génie Civil pour le raccordement à la fibre du poste RTE d'Amargue, route de Beauvais (dossier 991265)**

Route Départementale n°210 (classe 2) au PR 03+1755, hors agglomération sur le territoire de Saleux

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code des postes et communications électroniques, et notamment les articles L.45-9 et suivants et R.20-45 et suivants,

VU le Code de la voirie routière, et notamment les articles L.113-2 et suivants, L.131-3, R.113-2 et R.113-11,

VU le Code de l'urbanisme,

VU l'arrêté du 5 mai 2004 portant règlement général de voirie du Département de la Somme,

VU la délibération n°06.3.16 du Conseil général du 27 mars 2006, relative aux redevances d'occupation temporaire du domaine public des réseaux de communication électronique,

- VU** l'arrêté du Secrétaire d'État à l'Industrie en date du 12 mars 1998 autorisant la société France Télécom à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public, ainsi que l'article 133 de la loi n°2004-669 du 9 juillet 2004 précisant que les personnes titulaires à la date d'entrée en vigueur de la loi d'une autorisation exercer des activités prévues à l'article L.33-1 du Code des postes et communications électroniques sont réputées avoir satisfait, pour l'activité autorisée, à l'obligation de déclaration prévue à l'article 6 de la même loi,
- VU** le dossier technique, fourni par le permissionnaire en application de l'article R.20-47 du code des postes et communications électroniques, et dont le contenu est fixé à l'arrêté ministériel du 26 mars 2007,
- VU** l'état des lieux, permettant de considérer que cette occupation est compatible avec l'affectation du domaine public routier départemental, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental du 06 mai 2022 portant délégation de signature dans le cadre des attributions de la Direction des Routes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – AUTORISATION

1.1 Le permissionnaire est autorisé à installer et à maintenir les infrastructures de télécommunications, ci-après définies, dans le domaine public routier départemental et ses dépendances.

Ces infrastructures se définissent comme suit :

- **R.D.210, Route de Beauvais, hors agglomération : travaux de pose en souterrain de 2 fourreaux PEHD Ø40 en accotement ainsi qu'une traversée transversale de la RD 210 par Forage Dirigé.**

1.2 Récapitulatif des longueurs de réseau mis en place en souterrain en vue du calcul de la redevance :

- RD 210 : **60ml** de fourreaux implantés sur le domaine public départemental

Fourreaux nus :

Nombre de fourreaux : 2 PEHD Ø40

Longueur d'un fourreau = 60ml

LONGUEUR TOTALE = (60x2) = 120ml

1.3 Toute modification dans le descriptif ci-dessus devra donner lieu à une nouvelle demande de permission de voirie.

1.4 La présente permission est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens du Code des postes et communications électroniques, exercée par le permissionnaire

et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières définies dans le présent arrêté.

Elle ne peut être cédée et n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements, et notamment d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 – DATE D'EFFET ET DURÉE

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 30 jours.

L'autorisation d'occupation du domaine public départemental prend effet à compter de la notification du présent arrêté et expire le **22 février 2038**.

Il appartiendra au permissionnaire d'en solliciter le renouvellement, dans les conditions définies au Code des postes et communications électroniques, au moins trois mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, s'il entend maintenir sur le domaine public les ouvrages précités.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES

Le permissionnaire devra procéder à ses installations techniques en concertation et avec l'autorisation des services compétents du Département de la Somme, en respectant strictement les normes techniques en vigueur et les règles de l'art.

Le Département de la Somme pourra faire appel, pour assurer le contrôle de la qualité des travaux, à un cabinet ou à une ou plusieurs sociétés spécialisées dûment qualifiées. De telles interventions seront aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le permissionnaire se prémunira, par des précautions adéquates et sous sa responsabilité, des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il devra notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sel de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Pour la réalisation des travaux objets de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu de respecter certaines prescriptions spéciales, qui sont les suivantes :

4.1 En cas de présence de signalisation verticale, tout panneau détérioré sera remplacé par le permissionnaire. La dépose et repose devront se faire dans les règles de l'art.

4.2 Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voirie départementale (accotements). En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue par le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Route Départementale n°210 de classe 2 au PR 03+1755

Le projet prévoit la création de génie civil pour le raccordement à la fibre du poste RTE d'Amargue ; pose en souterrain de 2 fourreaux PEHD Ø40 en accotement ainsi que la traversée transversale de la RD 210 par Forage Dirigé.

Afin de préserver le revêtement de la chaussée, l'utilisation d'engin mécanique à chenilles non équipé de patins en caoutchouc est proscrite d'utilisation et de manœuvre sur la chaussée de la R.D.210

Profondeur du réseau implanté en accotement (art. 74 du RVD) :

La génératrice supérieure des fourreaux se situera à au moins **1,00 m** au dessous du niveau fini de la chaussée et non du terrain naturel de l'accotement si celui-ci est en surélévation par rapport à la route.

Entretien des ouvrages sous accotement :

Si un désordre venait à être constaté sur les réseaux lors de travaux de curage de fossé ou de dérasement des accotements ou de pose de signalisation de police et directionnelle du fait de la profondeur inférieure à celle indiquée dans le présent arrêté ou de la présence de réseau en fond de fossé ou de l'absence de grillage avertisseur ou du non respect des 20cm du grillage avertisseur, le Département ne pourra être tenu responsable. Les frais de remise en état des réseaux endommagés incomberont exclusivement à Orange ce qu'accepte expressément ce dernier.

Profondeur du réseau implanté en chaussée (art. 74 du RVD) :

La génératrice supérieure des fourreaux se situera à au moins **1.00 m** au dessous du niveau fini de la chaussée.

Entretien des ouvrages sous chaussée :

Si un désordre venait à être constaté sur les réseaux lors de travaux de reconstruction de la chaussée du fait de la profondeur inférieure à celle indiquée dans le présent arrêté, le Département ne pourra être tenu responsable. Les frais de remise en état des réseaux endommagés incomberont à Orange ce qu'accepte expressément ce dernier.

RD 210 : Traversée de chaussée (x1) :

Aucune ouverture de chaussée de la R.D 210 n'est prévue dans le projet. Toute tranchée ouverte en chaussée est donc proscrite.

Toute ouverture de chaussée non autorisée sera soumise à poursuite sous forme de procès verbal incluant une indemnisation du préjudice subi.

Le fonçage horizontal ou le forage dirigé sera obligatoire en ce qui concerne la traversée transversale de la R.D.210 de classe 2.

Les fouilles relatives au forage dirigé se feront en accotement, à une distance minimale de 1.00 m du bord de chaussée. Si impossibilité, le blindage de la fouille sera obligatoire.

Fourreaux en accotement:

La tranchée sera réalisée par tout matériel performant.

Le remblaiement de la tranchée en matériaux issus des terrassements est interdit. Le remblaiement se fera en sable ou en limon traité, par couches successives de 0.20m méthodiquement compactés afin d'obtenir les objectifs de densification (voir la fiche annexée).

La largeur de la tranchée sera dimensionnée afin d'obtenir les objectifs de densification relatives aux tranchées sous accotement. **Objectif à atteindre en tout point des tranchées et autour des ouvrages** → q3 (voir la fiche annexée).

Les accotements, trottoirs, entrées riverains seront réfectionnés à l'identique.

Pour les accotements engazonnés, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Le niveau fini des accotements ne devra pas bloquer les eaux de ruissellement de la chaussée vers les espaces verts.

Grillage avertisseur: Prévoir impérativement la mise en place du grillage avertisseur de couleur vert à 20cm au dessus des fourreaux.

Il sera pris un soin particulier à ne pas abîmer et déchausser les bordures de chaussée existantes, à ne pas endommager les équipements présents en accotements (signalisation directionnelle, signalisation de police, balises, ...). Toute dégradation constatée sera prise en charge par l'entreprise.

Déblais :

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Signalisation temporaire liée au chantier.

La signalisation sera conforme au guide du SETRA

ROUTES BIDIRECTIONNELLES

MANUEL DU CHEF DE CHANTIER

ÉDITION 2000

Les panneaux temporaires seront de gamme normale et de classe 2, lisibles et propres. Toute absence de panneau ou tout panneau non conforme donnera lieu à l'arrêt du chantier. Chaque soir les panneaux devront être repliés sous peine d'être retirés par nos services.

Arrêté de police de circulation

Les travaux se situant hors agglomération l'arrêté temporaire de restriction de circulation est à demander auprès des services du Conseil Départemental.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS A PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier.

Celle-ci est soumise aux mesures relatives à la coordination de travaux prévues à l'article L.113-7 du Code de la voirie routière et par les règlements de voirie.

Cette autorisation est également soumise à la procédure préalable prévue aux articles R.554-1 et suivants du Code de l'environnement, issus notamment du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution. La présente permission de voirie n'est délivrée que sous les réserves rappelées à l'article 1.4.

ARTICLE 6 – IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER

Le permissionnaire veille à installer ses ouvrages de telle sorte qu'ils soient toujours compatibles avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages des tiers déjà installés et la sécurité des usagers et riverains du domaine public.

Le permissionnaire sollicitera, auprès du service instructeur du Département de la Somme, une autorisation de travaux un mois au moins avant l'ouverture du chantier, accompagnée d'une demande, à l'autorité de police compétente, d'un arrêté de circulation précisant les restrictions et la signalisation minimale correspondante à mettre en place sous sa responsabilité durant les travaux.

Avant toute ouverture de chantier sur route départementale, le permissionnaire dépose un avis mentionnant le nom de l'entreprise chargée des travaux et informe le service susvisé du début des travaux au moins 10 jours avant l'ouverture du chantier.

Il informe également les services propriétaires et gestionnaires des ouvrages (canalisations...) implantés dans le domaine public ou à proximité et concernés par les travaux à exécuter.

ARTICLE 7 – SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, le permissionnaire devra interrompre les travaux et mettre en place une signalisation adaptée.

Le permissionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié notamment par l'arrêté du 8 avril 2002. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de circulation.

Le permissionnaire a l'obligation d'informer sans délai l'autorité de police compétente s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté de circulation doivent être complétées ou adaptées.

En cas de danger pour les usagers, les travaux seront, sur l'initiative du permissionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus.

Le permissionnaire est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et le fonctionnement de son service d'exploitation n'apportent ni gêne, ni trouble aux services publics. Il lui revient en outre d'obtenir

toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux et ouvrages.

Le permissionnaire ne pourra rechercher la responsabilité du Département de la Somme du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité, ni l'adéquation avec l'installation d'ouvrages de télécommunications.

ARTICLE 8 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX ET RÉCOLEMENT

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public départemental ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés, et d'enlever la signalisation de chantier.

La réfection des trottoirs et des accotements devra se faire à l'identique et dans le respect des dispositions du Règlement général de voirie départementale (notamment en matière de compactage).

Dans un délai maximal de **UN** mois à l'issue des la fin des travaux, le permissionnaire devra fournir les plans de récolement dans les conditions fixées par le Règlement général de voirie départementale.

Dès lors qu'il procède à une réfection de la chaussée ou de ses abords, le permissionnaire garantit le Département de la Somme pendant un an, à compter de l'achèvement des travaux.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le Département de la Somme sera autorisé, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit par une entreprise, aux frais du permissionnaire. Le montant réel des travaux sera récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 9 – EXPLOITATION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES OUVRAGES

Le permissionnaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages et infrastructures autorisés s'exercent sous la responsabilité du permissionnaire. Celui-ci est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que ces activités n'apportent ni gêne, ni trouble aux services publics. Lors de ces opérations, aucun empiètement, sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.

Il revient en outre au permissionnaire de solliciter et d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de nouveaux travaux.

En cas d'urgence justifiée, le permissionnaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation, sous réserve que le Département de la Somme – Agence routière Centre en soit avisé immédiatement.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, le Département de la Somme fixe au permissionnaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITÉ

Le permissionnaire sera responsable, tant vis-à-vis du Département de la Somme que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation ou de l'exploitation des installations et ouvrages objets de la présente autorisation.

Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux déjà en place.

ARTICLE 11 – TRAVAUX ENTREPRIS PAR LE DÉPARTEMENT SUR SON DOMAINE

En application du troisième alinéa de l'article L.131-7 du Code de la voirie routière, en cas d'urgence, le Président du conseil général peut faire exécuter d'office, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'occupant, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière sur les routes départementales.

Par ailleurs, le Département de la Somme pourra faire déplacer, au frais de l'occupant, les installations et ouvrages situés sur son domaine public routier, lorsque la présence de ces installations et ouvrages fait courir aux usagers de la route un danger dont la réalité est établie dans les cas prévus à l'article R.113-11 du code de la voirie routière. Les modalités d'exécution de cette disposition sont prévues dans le même article.

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements occupés et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunications, soit à leur déplacement définitif ou provisoire, le Département de la Somme avertira le permissionnaire avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre indicatif, la durée de ces derniers.

Quelle que soit l'importance des travaux, le permissionnaire devra supporter sans indemnité les frais de déplacement de l'ouvrage ou de modification de ses installations lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ceux-ci constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine.

ARTICLE 12 – ORGANISATION DES SERVICES DU PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire est tenu d'avertir le Département de la Somme des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de télécommunications.

ARTICLE 13 – REDEVANCE

En application des articles R.20-51 et R.20-52 du Code des postes et communications électroniques, le permissionnaire versera annuellement au Département de la Somme une redevance dont le montant est calculé sur la base du barème défini par la délibération en vigueur du Conseil général de la Somme.

Ce montant sera révisé chaque année conformément aux dispositions de l'article R.20-53 du même code.

Il est précisé que le permissionnaire recevra un titre de recettes global pour l'ensemble des redevances auquel il est assujéti en vertu des permissions de voirie dont il est titulaire sur le domaine public départemental.

Longueur totale = 120,00m

ARTICLE 14 – FIN DE L'AUTORISATION

La permission de voirie étant accordée pour l'exercice d'une activité d'opérateur au sens du Code des postes et communications électroniques, elle deviendra caduque si le permissionnaire perd cette qualité d'opérateur.

Le Président du Conseil Départemental de la Somme peut abroger la permission notamment dans les cas suivants :

- cession partielle ou totale de l'autorisation, sous quelque forme que ce soit,
- non-respect de l'une ou plusieurs des conditions essentielles d'octroi de la présente permission de voirie,
- dissolution du permissionnaire.

ARTICLE 15 – SITUATION DES OUVRAGES AU TERME DE L'AUTORISATION

A la fin de l'autorisation (en application de l'article 2 ou de l'article 14 du présent arrêté), le permissionnaire sera tenu de retirer les installations et ouvrages objets de la présente autorisation, et sera invité à remettre en état, à ses frais, le domaine public routier départemental, notamment par le comblement des cavités qui y subsisteraient.

En cas d'inexécution et après mise en demeure restée sans effet, les travaux seront exécutés par le Département de la Somme aux frais du permissionnaire.

Fait à Amiens, le 22 février 2023

Pour le Président du Conseil Départemental de la Somme
et par délégation,

Le Responsable de l'Agence Routière Centre,



Emmanuel BRASSEUR

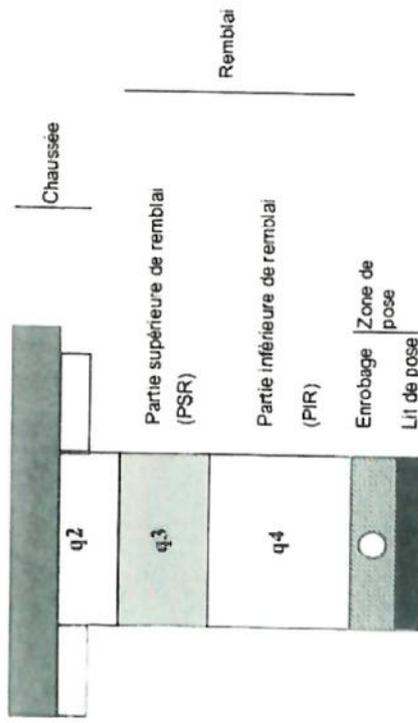
DIFFUSION :

ORANGE pour notification et pour copie à l'entreprise titulaire des travaux
L'Agence Routière Centre, pour attribution,
La commune de Saleux, pour information.

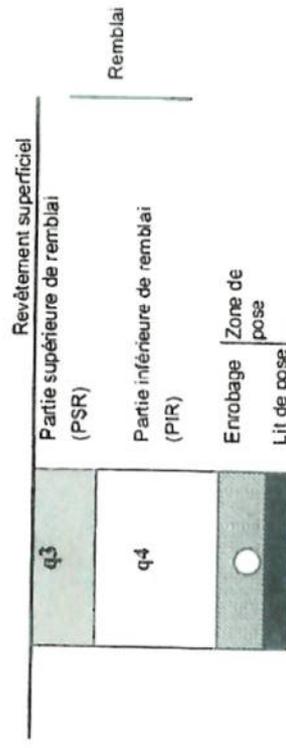
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

OBJECTIFS DE DENSIFICATION

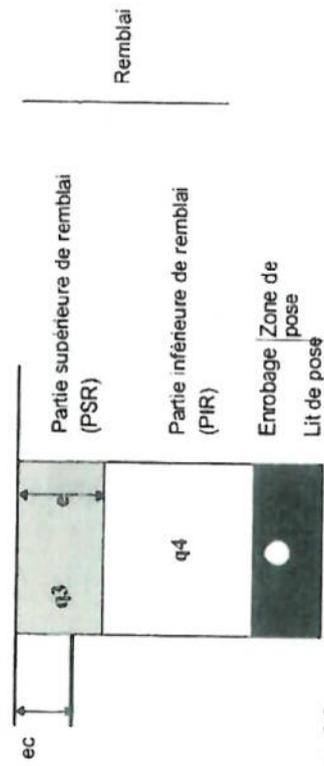
Cas type I : relatif aux tranchées sous chaussée essentiellement



Cas type II : relatif aux tranchées sous trottoir

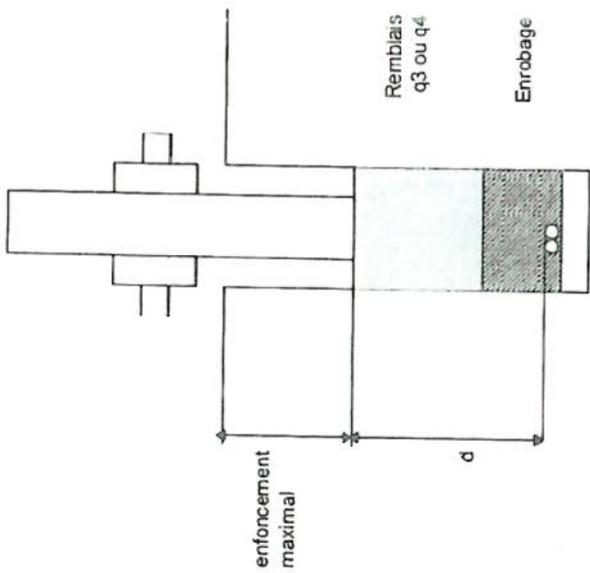


Cas type III : relatif aux tranchées sous accotement



$e = ec$ si $ec > 0,3 \text{ m}$
 sinon $e = 0,3 \text{ m}$ mini

Cas particulier des tranchées étroites ($l < 0,30 \text{ m}$)



Cas type IV : Sous espace vert

